



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°26/06_V1

Règles d'instruction AAP « 73.12-DFCI-MAT-1 »

Intervention 73-12 PSN Corse

Date de décision	19 Mai 2026
Date entrée en vigueur	19 Mai 2026
Date de fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « DFCI Matériel »
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « DFCI Matériel »

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N°26/186 du Président du Conseil Exécutif de Corse du 7 avril 2026 approuvant l'AAP « 73.12 – DFCI Matériel »

Arrêté du Conseil Exécutif n°26/318CE en date du 14 avril 2026 approuvant l'erratum concernant la modification de l'arrêté n°26/186 CE.

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.12 DFCI Matériel » (réf : 73.12-DFCI-MAT 1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé : T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1 -	Précisions concernant la liste des opérations d'acquisition de matériels et d'équipements éligibles	3
1.1	Matériels et équipements permettant la création et l'entretien des ouvrages DFCl	3
1.2	Matériels de première intervention sur feux.....	3
2 -	Définition de la capacité opérationnelle.....	3

1 - PRECISIONS CONCERNANT LA LISTE DES OPERATIONS D'ACQUISITION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Au point 3.3 de l'AAP, Il est prévu qu'une décision de l'ODARC vienne préciser la liste des investissements éligibles. A ce titre, la présente décision apporte les précisions suivantes :

1.1 Matériels et équipements permettant la création et l'entretien des ouvrages DFCI

Les précisions portent sur :

- Pour les matériels de terrassement ou travaux publics (tracté ou de traction), seuls sont éligibles :
 - Pelles mécaniques
 - Bouteurs
 - Chargeurs
 - Niveleuses
 - Compacteuses
 - Camions bennes
 - Gyrobroyeurs télécommandés
 - Gyrobroyeurs à chenilles ou à pneus
 - Outils complémentaires et options des équipements susmentionnés
- Pour les matériels d'élimination ou de contrôle de la végétation (tracté ou de traction), seuls sont éligibles :
 - Broyeurs
 - Matériel thermique ou électrique à main (élagueuses, tronçonneuses, débroussailleuses...)

Aucune précision n'est apportée pour les véhicules d'intervention et pour le matériel de brûlage dirigé.

1.2 Matériels de première intervention sur feux

Les précisions suivantes sont apportées :

- Véhicule d'attaque de feux naissants avec capacité hydraulique inférieure à 2000 litres
- Kits forestiers (parfois dénommé kit incendie) adaptables sur véhicules type pick-up

Le reste des investissements ne font l'objet d'aucune précision dans le cadre de cette décision.

2 - DEFINITION DE LA CAPACITE OPERATIONNELLE

La capacité opérationnelle du demandeur se vérifie dès lors que celui-ci est en capacité de prouver qu'il dispose d'au moins deux équivalents temps-plein (ETP) affectés à la prévention des incendies. Les pièces probantes peuvent être les fiches de postes nominatives, les lettres de missions nominatives ou l'organigramme nominatif visé par le responsable de la structure porteuse. Ces éléments seront également à fournir au moment du solde de l'opération.

La directrice de l'OP-ODARC

Marie-Pierre BIANCHINI